

République Française

**DECISION n° DP-2022-015****PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE AGRIBIOVAR ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA PROVENCE VERTE POUR L'OPÉRATION "TRANSFORMATION FRUITS ET LÉGUMES BIO VAR - TRANSFEL BIO VAR"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU l'arrêté n°41/2016-BCL de Monsieur le Préfet du Var du 5 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

VU la délibération n° 2021-273 du Conseil de Communauté du 27 septembre 2021 portant délégation d'attributions du Conseil de Communauté d'Agglomération au Président pour toute décision ;

CONSIDÉRANT que le Président peut prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenants (s) dont les effets financiers pour la Communauté d'Agglomération n'excèdent pas 25 000€ ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte est compétente en matière de politique agricole ;

CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a construit une stratégie alimentaire locale, en privilégiant le développement d'un réseau alimentaire de proximité, les circuits courts et la valorisation des initiatives et des produits locaux autour de la filière maraîchage ; et enfin en favorisant le renouvellement des générations pour assurer la pérennisation de l'agriculture sur son territoire ;

CONSIDÉRANT que le Projet Alimentaire Territorial de la Provence Verte a obtenu la labellisation de niveau 1 par notification en date du 24 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que le besoin en projets relevant des circuits-courts et de la transformation est très fort sur le Territoire, et que ceux-ci s'inscrivent dans le développement de l'agriculture locale, la diversification des cultures et la valorisation du terroir local ;

CONSIDÉRANT que ce projet a pour objet de structurer la filière fruits et légumes transformés locale ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver les modalités de la convention de partenariat pour l'accompagnement des producteurs en agriculture biologique vers la transformation pour leur ferme et à destination de la restauration collective ;

Article 2 : de dire que la présente convention ne prévoit pas de concours financier de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

Article 3 : de dire que la présente décision sera communiquée, pour information, au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Le Directeur Général Adjoint des Services sion
qui sera :

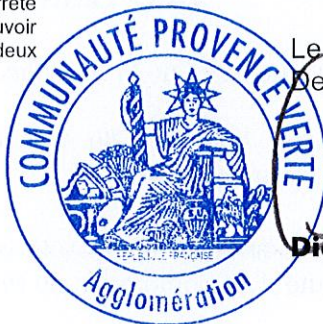
Transmis au représentant de l'Etat,
Publié par affichage.

Ampliation adressée au :
SGC de Brignoles

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Brignoles, le 18/07/2022

Le Président
De l'Agglomération Provence Verte



Didier BREMOND